

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de GAP

-----

## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

du 26 mars 2021

(Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment les articles L.2121-15 et L.2121-25)

-----

### 1- Désignation du secrétaire de séance

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

#### Décision :

Il est proposé de nommer M. Bruno PATRON.

Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 32

- ABSTENTION(S) : 8

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

### 2- Approbation du procès-verbal et clôture de la séance du conseil municipal du 27 novembre 2020

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à cette occasion pour effectuer des rectifications le cas échéant. Celles-ci sont alors enregistrées au procès-verbal suivant.

#### Décision :

VU le code général des collectivités et notamment son article L.2121-23 et R.2121-9 ;

Il est proposé :

**Article 1** : d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2020.

**Article 2** : que chaque membre présent appose sa signature ou que mention soit faite de la cause qui l'a empêché de signer.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

**3- Approbation du procès-verbal et clôture de la séance du conseil municipal du 27 janvier 2021**

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à cette occasion pour effectuer des rectifications le cas échéant. Celles-ci sont alors enregistrées au procès-verbal suivant.

**Décision** :

VU le code général des collectivités et notamment son article L.2121-23 et R.2121-9 ;

Il est proposé :

**Article 1** : d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2021.

**Article 2** : que chaque membre présent appose sa signature ou que mention soit faite de la cause qui l'a empêché de signer.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

**4- Demande d'extension du dispositif « participation citoyenne » aux quartiers des Chemins des Boères et du Clot à Romette ainsi qu'au lotissement La Rouvraie au 23 route de la Justice**

La ville de Gap émet le souhait de s'investir dans une logique de partenariat et de proximité avec la population, en voulant étendre le dispositif de "participation citoyenne", qui se veut être un levier complémentaire d'action, susceptible d'amplifier l'efficacité de la prévention de la délinquance.

La circulaire du 30 avril 2019 précise que, le dispositif de "participation citoyenne" vise à :

- développer auprès des habitants d'un quartier, d'un espace pavillonnaire ou d'une commune, une culture de la prévention de la délinquance,
- favoriser le rapprochement entre les forces de sécurité de l'Etat, les élus locaux et la population,
- améliorer l'efficacité des interventions et l'élucidation des infractions.

Cette démarche de "participation citoyenne" s'intègre dans le contexte plus large de la politique de prévention de la délinquance souhaitée par le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et consiste à faire participer la population concernée, avec l'appui et sous le contrôle de l'État, à la sécurité de leur propre environnement.

Le principe s'applique prioritairement aux zones périurbaines et pavillonnaires à forte concentration de résidences principales. Chaque citoyen sera attentif aux anomalies touchant à la sécurité des personnes et des biens dans son voisinage et les signalera à toutes fins utiles aux autorités des polices nationale et municipale.

Le dispositif est déjà étendu aux quartiers les Grandes Terres, les Tilleuls, le Pré des 7, les Hauts de Puymaure (Chabanas) et le quartier des Champs Forains à Romette.

Une demande est faite, par des habitants du quartier des Chemins des Boères et du Clot à Romette, de participer à cette action.

Le quartier du lotissement la Rouvraie au n°23 Route de la Justice à Gap a émis le souhait de faire partie de ce dispositif.

Afin de mettre en place ce dispositif un nouveau protocole de "participation citoyenne" devra être signé par Mme la Préfète, M le Maire et M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

#### **Décision :**

**Il est proposé sur avis favorable de la commission des finances du mercredi 17 mars 2021 :**

**Article 1 : de valider l'extension du dispositif « participation citoyenne » aux quartiers des Chemins des Boères et du Clot à Romette ainsi qu'au lotissement La Rouvraie au 23 route de la Justice.**

**Article 2 : d'autoriser M. Le Maire à signer le protocole de participation citoyenne et tout document afférent.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 34**

**- CONTRE : 6**

**Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER**

**- ABSTENTION(S) : 2**

**Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD**

#### **5- Exonération de redevance ODP : camions pizza**

Dans le cadre du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le déplacement des personnes hors de leur lieu de

résidence sur l'ensemble du territoire métropolitain a été interdit entre 20 heures et 6 heures à compter du 15 décembre 2020.

Ce couvre-feu a été avancé à 18 heures sur l'ensemble du territoire national à partir du 16 janvier 2021. En outre, le décret limitait l'accueil du public pour les besoins de la vente à emporter à la seule plage horaire de 6 heures à 18 heures.

Avant son extension à l'échelon national, ce couvre feu à 18h a préalablement été instauré dès le 4 janvier 2021 dans le département des Hautes-Alpes, par plusieurs arrêtés préfectoraux successifs.

Suite aux annonces de Monsieur le Premier Ministre lors de son allocution télévisée du 18 mars, ce couvre-feu est désormais décalé à 19h partout en France.

Ces mesures impactent tout particulièrement les commerçants non sédentaires de type camion pizza, engendrant une forte perte de leur chiffre d'affaires en raison de l'absence de clientèle en début de soirée, à un horaire stratégique pour leur activité commerciale.

La Ville de Gap souhaite donc limiter ce préjudice économique dans le contexte particulièrement difficile lié à l'épidémie de la Covid-19 et accompagner les commerces non sédentaires de type camion pizza dans ces circonstances exceptionnelles, en les exonérant temporairement de la redevance pour occupation du domaine public pour la période du 4 janvier 2021 jusqu'au terme du couvre feu, dont l'échéance n'est toutefois pas définie par les textes à ce jour.

Les 9 commerçants concernés s'acquittent chacun pour 2021 d'une redevance d'un montant de 118,35 € par mois, pour la mise à disposition d'un emplacement de 20 m<sup>2</sup> sur le domaine public.

Cette exonération partielle s'appliquerait aux installations suivantes :

- Commerçants Non Sédentaires 20m<sup>2</sup>, type Camion Pizza

#### **Décision :**

**Sur avis favorable de la Commission des finances réunie le 17 mars 2021, il est proposé :**

**Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à exonérer temporairement de la redevance due pour la période du 4 janvier 2021 jusqu'au terme du couvre feu, les commerçants professionnels non sédentaires de type camion pizza utilisant à des fins commerciales le domaine public pour leur activité.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

#### **6- Réhabilitation de la ferme de Charance - Avance TVA - modification du calendrier de remboursement**

Par délibération en date du 28 juin 2019, notre assemblée a approuvé l'octroi d'une avance de 146 000 € au Conservatoire Botanique National Alpin concernant la réhabilitation de la ferme de Charance.

Cette avance était possible dans la mesure où le projet répondait aux conditions cumulatives suivantes :

- répondre à un intérêt public
- répondre à un intérêt propre du bailleur de fonds
- que le prêt soit prévu dans le budget de la collectivité qui l'octroie
- que le prêt soit effectué à titre gracieux

Le remboursement de cette avance était prévu en deux fois, à savoir :

- 71 000 € en 2021
- 75 000 € en 2022

La réalisation de ces travaux a été largement impactée par la crise sanitaire liée à la Covid-19 et de fait la réception du chantier a été décalée à l'été 2021.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé de modifier le calendrier de remboursement de cette avance selon l'échéancier ci-dessous :

- 71 000 € en 2022
- 75 000 € en 2023

#### **Décision :**

**Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Finances et du Budget du 17 mars 2021 :**

**Article unique : d'approuver la modification du calendrier de remboursement de l'avance de 146 000 €, à savoir :**

- 71 000 € en 2022
- 75 000 € en 2023

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

#### **7- Subventions à divers associations et organismes N° 3/2021 - Domaine culturel**

Des associations nous ont demandé une aide financière afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine culturel, pour les Gapençaises et Gapençais.

Le dossier ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

#### **Décision :**

**Ces demandes ont été examinées par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 17 mars 2021.**

**Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser les subventions.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

- POUR : 40

- SANS PARTICIPATION : 2

M. Claude BOUTRON, Mme Pimprenelle BUTZBACH

#### 8- Subventions à divers associations et organismes N° 3/2021 - Domaine économique

Une association nous a demandé une aide financière afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine économique, pour les Gapeñçaises et Gapeñçais.

Le dossier ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

#### Décision :

Cette demande a été examinée par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 17 mars 2021.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser la subvention.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

#### 9- Subventions à divers associations et organismes N° 3/2021 - Domaine patriotique

Des associations nous ont demandé une aide financière afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine patriotique, pour les Gapeñçaises et Gapeñçais.

Le dossier ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

#### Décision :

Ces demandes ont été examinées par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 17 mars 2021.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser les subventions.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

#### 10- Subventions à divers associations et organismes N° 3/2021 - Domaine projets étudiants

Des associations nous ont demandé une aide financière afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine des projets étudiants, pour les Gapeñçaises et Gapeñçais.

Le dossier ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

**Décision :**

Ces demandes ont été examinées par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 17 mars 2021.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser les subventions.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

**11- Subventions à divers associations et organismes N° 3/2021 - Domaine sportif**

Des associations nous ont demandé une aide financière afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine sportif, pour les Gapençaises et Gapençais.

Le dossier ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

**Décision :**

Ces demandes ont été examinées par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 17 mars 2021.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser les subventions.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

Sauf en ce qui concerne la subvention accordée aux associations ayant une activité motorisée pour lesquelles le vote est le suivant :

- POUR : 34

- CONTRE : 6

M.Eric GARCIN, Mme Isabelle DAVID, M. Nicolas GEIGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL

- ABSTENTION : 2

Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

**12- Vote des taux 2021 - Modification**

Par délibération en date du 27 janvier 2021, notre assemblée a approuvé les taux d'imposition 2021 suivants :

	Taux 2021
Taxe Foncière (Bâti)	35.76 %
Taxe Foncière (Non Bâti)	129.95 %

La Direction Générale des Finances Publiques nous a fait savoir le 26 février 2021 qu'il convenait de modifier le taux de notre taxe sur le Foncier bâti.

En effet, en 2021, la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales entamée en 2017 entrera dans sa dernière étape caractérisée par la nationalisation du produit restant à percevoir jusqu'en 2023 et par la mise en œuvre d'un nouveau schéma de financement des collectivités locales. Celui-ci repose sur l'attribution, dès 2021, de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes en prévoyant un mécanisme de correction tendant à assurer que le produit perçu l'année de la réforme corresponde aux recettes de taxe d'habitation perdues.

Ainsi, les services de la DGFIP demande à chaque commune de prendre en compte le taux du Département, à savoir 26,10 %, dans le vote du taux communal.

Il convient donc, compte tenu de ces éléments, de prendre en compte, pour notre collectivité, le taux de foncier bâti de 61,86 %, qui correspond à la somme du taux communal de 35,76 % et du taux départemental de 26,10 %.

#### Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la commission des Finances et du Budget réunie le 17 mars 2021:

**Article 1 :** de modifier le taux d'imposition du foncier bâti communal à 61,86 %, compte tenu du transfert de la part départementale.

**Article 2 :** de maintenir le taux de 129,95 % pour la taxe sur le foncier non bâti.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 34

- ABSTENTION(S) : 8

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

#### 13- Convention relative à la participation régionale pour l'utilisation des équipements sportifs 2020/2021

La Région assure la charge du financement de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des lycées.

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient donc à la Région de garantir à ces établissements l'accès à des installations et aires d'activités adaptées.

A cet effet, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants, le recours aux installations sportives des communes peut être privilégié.

A ce titre, la Région souhaite passer avec la Ville de GAP, une convention type relative à la participation financière régionale pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par l'ensemble des lycées.

Celle-ci permet de simplifier, pour chaque année scolaire, le processus de facturation entre les deux collectivités.

Cette convention définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la Région pour l'utilisation des équipements sportifs de la commune. Le montant de la contribution est égale au nombre d'heures prévisionnelles d'utilisation, qui est multiplié par le barème horaire régional applicable annuellement.

Le montant prévisionnel pour l'année scolaire, des mises à disposition d'installations s'élève à 69 990,30 Euros, cette convention est à renouveler pour l'année scolaire 2020/2021.

#### **Décision :**

**Il est proposé, sur avis favorable de la commission des sports et de la commission des finances réunies respectivement les 11 mars et 17 mars 2021 :**

**Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la participation financière régionale pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées au titre de l'année scolaire 2020/2021.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

#### **14- Conservatoire à Rayonnement Départemental : adhésion à l'association Conservatoires de France**

Le conservatoire à rayonnement départemental de la Ville de Gap est un établissement classé par l'État qui accueille près de 600 élèves enfants et adultes dans les spécialités musique et danse. De par son classement, il répond à plusieurs missions :

- dispenser un enseignement spécialisé en accompagnant les élèves qui le souhaitent vers une professionnalisation tout en favorisant l'accès du plus grand nombre à des enseignements de qualité.
- proposer une éducation artistique et culturelle permettant à tous les enfants en âge scolaire (de 3 à 18 ans) un accès facilité à l'art, par l'art. Pour cela, il organise des actions d'initiation, de découverte, présentant les œuvres et les artistes en lien avec les services de l'Éducation Nationale, les centres sociaux et les services à la population.
- favoriser une diffusion et un rayonnement par une programmation et une saison artistique rassemblant d'une part les artistes enseignants et d'autre part les prestations des élèves sur scène afin de développer une culture et un goût pour le spectacle vivant.
- d'assurer, par le biais du centre de documentation, un accès au fonds de partitions et de supports audio et vidéo.
- jouer pour les écoles du département le rôle de pôle ressources, tant sur le plan artistique, pédagogique qu'administratif.

Conservatoires de France est une association de directeurs d'établissements d'enseignement artistique proposant un espace de débats et d'échanges sur les questions d'actualité.

Depuis sa création en 1989, Conservatoires de France s'est donné pour objet d'accompagner la mutation des établissements d'enseignement artistique (musique, danse, théâtre).

Ses actions sont déterminées par des valeurs :

- sociales (mixité sociale, altérité, justice, attachement au service public).
- éducatives (autonomie, sens critique, curiosité, adaptation, inventivité, cohérence) Culturelles et artistiques (ouverture, créativité, partage).

L'association propose une culture de l'interrogation et de la co-construction à travers des démarches :

- d'échanges (y compris en dehors du milieu professionnel).
- de concertation (association la plus étroite possible des adhérents à la définition des orientations. prises de position concertées au sein du CA), sans hiérarchie entre les catégories d'établissements.

Elle se manifeste par ses engagements dans :

- l'organisation régulière de journées d'études, journées professionnelles et colloques.
- sa contribution lors de l'élaboration de textes cadres (Charte de l'enseignement artistique spécialisé, schémas d'orientation pédagogique, référentiels...).
- ses prises de position (courriers, motions, manifestes, déclarations) sur les sujets liés à l'enseignement et l'éducation artistiques : formation, enseignement supérieur, enseignement professionnel initial, musique et danse à l'école...
- une production d'écrits : actes de colloques ou journées d'études, revue Blog-Note[s].

L'adhésion à Conservatoires de France permettra au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Ville de Gap :

- d'intégrer une communauté professionnelle et échanger à travers un e-groupe.
- d'avoir accès à une base documentaire des archives et des échanges de Conservatoires de France.
- d'être informé de l'actualité liée à l'enseignement artistique.
- de participer activement au travail de sollicitation du Ministère de la Culture.
- de participer à des journées d'études ou des journées professionnelles.
- de partager une réflexion sur les métiers et leur évolution.
- de s'engager dans une démarche collective reposant sur des valeurs sociales, éducatives, culturelles et artistiques affirmées.
- d'assurer à Conservatoires de France une représentativité suffisante pour peser lors des négociations menées avec l'Etat (aménagement des protocoles lors de la crise COVID, de la révision des schémas nationaux d'orientation pédagogique...).

L'adhésion annuelle à l'association Conservatoires de France s'élève à 148 € TTC.

Aussi, il apparaît pertinent que la Ville de Gap adhère à l'association Conservatoires de France.

**Décision :**

Il est proposé, sur l'avis favorable des Commissions de la Culture et des Finances réunies respectivement les 15 et 17 mars 2021 :

**Article unique :** d'approuver l'adhésion de la commune à l'association Conservatoires de France

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

**15- Conservatoire à Rayonnement Départemental : adhésion à la Fédération Française de l'Enseignement Artistique**

Le conservatoire à rayonnement départemental de la Ville de Gap est un établissement classé par l'État qui accueille près de 600 élèves enfants et adultes dans les spécialités musique et danse. De par son classement, il répond à plusieurs missions :

- dispenser un enseignement spécialisé en accompagnant les élèves qui le souhaitent vers une professionnalisation tout en favorisant l'accès du plus grand nombre à des enseignements de qualité.
- proposer une éducation artistique et culturelle permettant à tous les enfants en âge scolaire (de 3 à 18 ans) un accès facilité à l'art, par l'art. Pour cela, il organise des actions d'initiation, de découverte, présentant les œuvres et les artistes en lien avec les services de l'Éducation Nationale, les centres sociaux et les services à la population.
- favoriser une diffusion et un rayonnement par une programmation et une saison artistique rassemblant d'une part les artistes enseignants et d'autre part les prestations des élèves sur scène afin de développer une culture et un goût pour le spectacle vivant.
- d'assurer, par le biais du centre de documentation, un accès au fonds de partitions et de supports audio et vidéo.
- jouer pour les écoles du département le rôle de pôle ressources, tant sur le plan artistique, pédagogique qu'administratif.

Créée en 1973, la Fédération Française d'Enseignement Artistique, constitue le plus grand regroupement de conservatoires et écoles de musique, théâtre et danse en France avec près de huit cent adhérents.

Elle s'est fixé plusieurs missions :

- défendre l'existence et la qualité des écoles artistiques dans la société d'aujourd'hui.
- créer un lien entre elles et valoriser leurs actions.
- servir d'intermédiaire auprès des pouvoirs publics et des élus.
- Participer aux discussions avec le Ministère pour l'élaboration des textes pédagogiques à venir.

- fournir des épreuves d'examens en instrument, formation musicale, danse afin d'harmoniser les niveaux d'enseignement sur tout le territoire français.
- organiser des pratiques collectives d'élèves en France et à l'étranger.
- être un lieu permanent de réflexion pour faire évoluer la pédagogie vers la diversité des répertoires et des publics, l'interdisciplinarité, les techniques nouvelles, les pratiques collectives créatrices d'art et de lien social.

La FFEA est la seule association musicale et pédagogique française adhérente à l'European Music Union, laquelle regroupe six mille écoles sur le continent européen.

Le nouveau site internet de la FFEA est un lieu d'information et de débat ouvert à tous et sert de lien entre toutes les écoles de France.

L'adhésion à la FFEA permettra au CRD de bénéficier non seulement des mêmes services pédagogiques, administratifs ou relatifs aux activités développés par la FFEA mais également d'une réduction auprès de la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM) pouvant aller jusqu'à 30 % soit 600 € sur le paiement annuel des droits de reprographie pour les partitions musicales, méthodes, paroles de chansons utilisées par ses élèves.

La cotisation à la FFEA s'élève à 400 € pour l'année 2021.

Aussi, il apparaît pertinent que la Ville de Gap adhère à la Fédération Française d'Enseignement Artistique.

#### **Décision :**

**Il est proposé, sur l'avis favorable des Commissions de la Culture et des Finances réunies respectivement les 15 et 17 mars 2021 :**

**Article unique : d'approuver l'adhésion de la Ville de Gap à la Fédération Française d'Enseignement Artistique.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

#### **16- Convention triennale avec le Comité des Fêtes et d'animation de la Ville de Gap : avenant N°1**

Le Comité des Fêtes et d'animations de la Ville de Gap et la Ville de Gap ont conclu, le 20 janvier 2021, une convention triennale en vue de sécuriser et de préciser les conditions du concours apporté par la Commune à l'action du Comité des Fêtes.

Une erreur de numéro de Relevé d'Identité Bancaire a été constatée à l'article 3 de la convention.

À ce titre, il convient de rectifier le numéro de RIB erroné à l'article 3 de la convention.

#### **Décision :**

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commissions Culture réunie le 15 mars 2021 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

17- Expérimentation du Coup de Pouce CLE Club de Lecture Ecriture pour les enfants de CP

Le programme Coup de Pouce vise à promouvoir l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités de niveau scolaire liées au milieu social.

Ce programme est porté par l'association Coup de Pouce, créée en 1984 par un groupe d'enseignants-chercheurs, avec pour objectifs de réduire les écarts de réussite scolaire, d'origine sociale et culturelle en agissant sur leurs causes.

L'association Coup de Pouce est agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale en tant qu'association éducative complémentaire de l'enseignement public, et travaille déjà avec plus de 250 Villes en France. Elle agit en complément de l'école et à ses côtés, pour contribuer à réduire les inégalités sociales en proposant des programmes périscolaires dès la maternelle.

Le diagnostic, porté par l'association et partagé avec les acteurs de terrain, est que "aujourd'hui encore, les inégalités de niveau scolaire liées au milieu social persistent et sont visibles dès les petites classes" (Observatoire des inégalités, août 2019).

En effet, certains enfants bénéficient, en dehors de l'école, d'activités régulières qui soutiennent leurs apprentissages scolaires (lectures du soir, jeux de société en famille, activités musicales, visites au musée etc... ) alors que d'autres ont moins accès à ces activités quotidiennes et "ludiques", ou encore sont moins encouragés pour leurs progrès scolaires.

Il est proposé à la délibération du conseil municipal une expérimentation du programme "Coup de Pouce" pour l'année scolaire 2021 / 2022.

Le "Coup de Pouce" se décline au travers d'un ensemble de programmes destinés à des niveaux de classe différents: le CLA (Club de LAngage pour les enfants de GSM), le CLÉ (Club de Lecture Écriture pour les enfants de CP), le CLÉM (Club de Lecture Écriture Mathématiques CE1), le CLI (Club Livres, CP - CE1).

L'objectif de cette année d'expérimentation est de développer le programme CLÉ (Club de Lecture Écriture) pour les enfants de CP, en ciblant 3 sites d'expérimentation en articulation avec les centres sociaux, les écoles élémentaires et l'Éducation Nationale.

L'expérimentation à partir du programme CLÉ nous a été conseillée par l'association Coup de Pouce.

Les 3 écoles bénéficiaires de l'action seront définies en articulation avec la municipalité, l'Éducation Nationale. Elles seront situées sur des quartiers prioritaires ou de veille active de la politique de la ville.

Ce programme sera mis en œuvre par des animateurs référents des centres sociaux de Gap, en articulation avec des enseignants volontaires des écoles ciblées.

Les enseignants volontaires rempliront les fonctions suivantes : repérer les enfants, rencontrer individuellement les parents pour leur proposer d'intégrer le dispositif, échanger régulièrement avec l'animateur, participer aux réunions de bilan.

Les acteurs locaux bénéficient d'une première formation théorique en ligne en début d'année scolaire. Des malettes pédagogiques sont fournies par l'association et des réunions autour de la pratique sont assurées par le délégué territorial de l'association (avant le début des clubs, régulation, pré-bilan).

Tous les programmes Coup de Pouce s'appuient sur une méthodologie précise :

- Un petit groupe de 5 à 6 enfants est constitué. Les enfants sont repérés par leur enseignant. La taille du groupe permet à chaque enfant de s'exprimer.
- L'atelier Coup de Pouce (CLÉ) est animé par un adulte (animateur centre social) dans les locaux de l'école. Les séances sont "ritualisées" composées d'activités brèves et ludiques, conçues pour maintenir l'attention des enfants tout en favorisant leurs apprentissages.
- L'atelier se déroule après la classe. Dans le cadre de cette expérimentation il est proposé 4 séances d'1h30 par site et par semaine.
- Les parents sont associés tout au long de l'année, par le biais d'échanges avec l'animateur, le prêt de jeux, de livres, de revues etc.. à réinvestir à la maison ou encore la participation à des séances de club ou à des évènements collectifs (ex: sorties à la médiathèque, au musée,...).

Le programme Coup de Pouce démarre par une cérémonie d'ouverture en Mairie. Tous les participants (le maire ou son représentant, les enfants, les parents et les animateurs des clubs) signent la carte d'adhérent des enfants et s'engagent ensemble dans l'année Coup de pouce.

Une cérémonie de clôture est également organisée. C'est un moment solennel qui permet à tous les acteurs de féliciter les enfants et d'encourager les parents.

L'association Coup de Pouce accompagne le dispositif tout au long de l'année, au travers de son délégué territorial :

- il assure la formation des animateurs (formation en ligne et en présentiel),
- il accompagne le pilote (Ville de Gap) et établit le bilan de l'action,

L'association met à la disposition de ses partenaires des ressources relatives à chaque programme : outils de pilotage et de suivi, supports pédagogiques exclusifs,...

Des subventions seront sollicitées auprès de l'État (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) ainsi que de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes (appels à projet annuels du Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents) pour mener à bien ces objectifs.

### Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission de la Cohésion Sociale, de l'Emploi et de l'Insertion et de la Commission des Finances, respectivement réunies les 24 février et 17 mars 2021 :

**Article 1** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association Coup de Pouce pour un montant de 1 500 € (500 € x 3 sites), sous réserve de l'obtention des subventions liées à ce projet expérimental.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à être accompagné par l'association Coup de Pouce, pour développer un partenariat avec l'Inspection Académique, spécifique au déploiement et à la mise en œuvre du programme Coup de Pouce.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

18- Avenant n°2 à la convention réglant le financement pour les travaux d'aménagement de la liaison routière entre les quartiers de Patac et Beauregard

Par délibération n°2019\_03\_27 en date du 28 mars 2019, le Conseil Municipal a autorisé M le Maire à signer la convention réglant le financement pour les travaux d'aménagement de la liaison routière entre les quartiers de Patac et de Beauregard.

Pour permettre des travaux de finition, l'article 2 de la convention doit être modifié afin de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 2021.

**Décision :**

**En conséquence, il est proposé sur l'avis favorable des Commissions des Travaux et des Finances réunies respectivement les 16 et 17 mars 2021 :**

**Article 1 : d'approuver les modifications proposées.**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention réglant le financement pour les travaux d'aménagement de la liaison routière entre les quartiers de Patac et de Beauregard.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

19- Convention quadripartite pour l'accélération de la réalisation de la Rocade de Gap

Le projet de la rocade de Gap comporte 3 sections qui connaissent des avancements différents :

- La section centrale, en travaux doit être mise en service en 2024,
- La section nord doit faire l'objet d'études d'opportunité sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL,
- La section sud, dont la ville de Gap souhaite obtenir la maîtrise d'ouvrage afin d'accélérer sa réalisation.

La convention a pour objet d'attribuer la maîtrise d'Ouvrage de la section sud à la Ville de Gap et de définir les conditions administratives, techniques et financières. Elle porte sur les études préalables à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ces études sont financées sur le budget de la section centrale par un redéploiement de crédits à hauteur de 575 000 € TTC.

Dans un second temps, il sera nécessaire de financer les études post DUP et les travaux. L'échéance prévue est le prochain Contrat de Plan Etat Région (CPER) en 2023.

### Décision :

En conséquence, il est proposé sur l'avis favorable des Commissions des Travaux et des Finances réunies respectivement les 16 et 17 mars 2021 :

Article 1 : d'approuver les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage par la Commune de Gap ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 38

- ABSTENTION(S) : 4

Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

### 20- Convention de partenariat avec ENEDIS en faveur de la transition énergétique

La Ville de Gap mène des actions dans le cadre de la transition énergétique, et souhaite développer :

- La production photovoltaïque: autosuffisance de l'alimentation de l'éclairage public avec l'alimentation par du photovoltaïque en autoconsommation collective;
- La méthanisation: la ville de Gap envisage la construction de deux unités de méthanisation (une pour les boues et une pour les déchets organiques) avec injection du gaz dans le réseau;
- La mise en place d'une station GNV: la ville étudie la faisabilité de l'installation d'une station GNV avec la migration de la flotte des bennes à ordures ménagères et des bus au GNV;
- Une microturbine : la mise en place d'une microturbine sur l'alimentation en eau de la ville de Gap;
- L'hydrogène : étude de la mise en place d'une station hydrogène.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement de la Collectivité par Enedis, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, dans l'atteinte des objectifs territoriaux de transition énergétique.

Elle vise principalement à encadrer les échanges d'informations entre les Parties afin de faciliter l'atteinte des objectifs fixés avec la Collectivité en procédant à l'identification, à la réalisation et à la valorisation des actions menées conjointement par les Parties.

Elle permet, dans le strict respect des missions de chacune des parties, d'accompagner les projets de la collectivité, de proposer ingénierie et expertise sur les thématiques retenues par la commune pour permettre une prise de décision efficace.

### Décision:

En conséquence, il est proposé sur l'avis favorable des Commissions de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique et des Finances réunies respectivement les 16 et 17 mars 2021 :

**Article unique: d'autoriser M. Le Maire à signer la convention de partenariat en faveur de la transition énergétique.**

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 6

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

21- Modification simplifiée n°1 du PLU - Prescriptions, objectifs poursuivis et modalités de mise à disposition du public

Lors de l'élaboration du PLU, au vu des réflexions en cours sur la restructuration de l'îlot dit Carré de l'Imprimerie, « un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global » (PAPAG) a été institué au titre de l'article L154-41 5° du Code de l'Urbanisme.

Cette servitude d'urbanisme permet de « figer » les constructions sur un secteur délimité, dans l'attente d'un projet d'aménagement global et pour une durée maximale de 5 ans.

Le règlement actuel du PLU précise ainsi : « *dans le PAPAG «Carré de l'Imprimerie», sont interdites toutes constructions ou installations en dehors de celles nécessitées par la sécurité ou la salubrité publique.* »

A l'issue d'une procédure concurrentielle, le choix d'un opérateur a été acté et un programme validé par délibération en date du 27 septembre 2019. C'est le groupe « 3F Sud, » société anonyme d'habitations à loyer modéré, qui a été retenu pour mener à bien la requalification urbaine de l'îlot Carré de l'Imprimerie.

L'opération consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher totale d'environ 9900 m2 correspondant à 115 logements et 1800 m2 de locaux d'activités et culturels.

La servitude d'urbanisme doit aujourd'hui être supprimée, par modification simplifiée, pour permettre l'instruction d'un projet opérationnel (permis de construire).

La procédure de modification simplifiée est régie par les articles L153-45 et suivants du code de l'Urbanisme.

Le dossier doit être soumis, au titre de l'examen au cas par cas, à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le dossier sera notifié au Personnes Publiques Associées.

Le dossier, accompagné des avis des Personnes Publiques Associées, sera mis à disposition du public pour une durée minimale d'un mois.

Les dates exactes de cette mise à disposition ne pourront être définies qu'à l'issue de l'« examen au cas par cas » de l'Autorité Environnementale. Elles seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition par une information par voie de presse, sur le site internet de la ville et par voie d'affichage.

Le dossier de modification simplifiée sera consultable à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et sur le site internet de la ville.

Un registre d'observation sera mis en place.

Le bilan de la mise à disposition et l'adoption, le cas échéant, de la modification simplifiée fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Une présentation des principales caractéristiques du projet de restructuration de l'îlot est jointe en annexe du dossier de modification simplifiée, elle permet d'apprécier les partis pris du projet d'aménagement global en matière d'organisation, d'architecture, d'insertion du projet dans son contexte... Un Permis de Construire pourra être instruit à l'issue de la présente procédure d'évolution du document d'urbanisme.

A noter que cette annexe est portée à connaissance du public pour complète information. Néanmoins, seules les observations relatives à la procédure de modification simplifiée n°1, à savoir la suppression du «périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global - PAPAG» du règlement graphique et écrit du PLU, seront analysées dans le cadre du bilan à tirer à l'issue de la mise à disposition du public, ne s'agissant pas d'une concertation sur le projet en lui-même.

### Décision :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 février 2018 et modifié par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2019,  
Vu la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2019 validant le programme présenté par l'opérateur retenu pour la restructuration du Carré de l'Imprimerie,  
Considérant qu'il y a lieu de supprimer le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) institué au plan local d'urbanisme au titre de l'article L154-41 5° du code de l'urbanisme,  
Vu le dossier de modification simplifié annexé à la présente délibération,

Il est proposé sur avis favorable de la Commission de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Energétique réunie le 16 mars 2021 :

Article 1 : de prescrire la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Article 2 : d'acter les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 dans les conditions précitées à savoir :

- mise à disposition pendant un mois à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur le site internet de la ville ;
- information du public par voie de presse, sur le site internet de la ville et par voie d'affichage, en mairie et annexes au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition,
- mise en place d'un registre d'observation afin que le public puisse y consigner ses observations, déposé à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 34

- CONTRE : 6

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

- ABSTENTION(S) : 2

Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

## 22- Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Opposition au transfert de compétence à l'intercommunalité

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite "Loi ALUR", a été publiée au Journal Officiel de la République Française le 26 mars 2014.

L'article 136 de la dite loi prévoit que :

*"(...) II. – La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.(...).*

En vertu de ce texte, par sa délibération du 17 mars 2017, le Conseil Municipal s'était opposé à ce transfert de compétence.

En effet, la communauté d'agglomération "Gap-Tallard-Durance" regroupant 17 communes avait été créée au 1er janvier 2017 en vertu de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016.

Le Conseil Municipal avait notamment fondé sa décision sur le constat suivant :

- La Commune de Gap présente une démographie, ainsi que des spécificités territoriales, qui l'amène à poursuivre des objectifs d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable, véritablement différents de ceux des autres communes de l'intercommunalité;
- Le territoire de la Commune de Gap présentait des tissus fortement urbanisés alors que les autres communes de la communauté d'agglomération représentaient quant à elles des territoires à dominante rurale.

Aujourd'hui, ce constat est toujours d'actualité et la nécessité de maintenir la compétence en matière de document d'urbanisme à l'échelon communal ne peut qu'être soulignée.

En outre, il convient de rappeler la rédaction du deuxième alinéa du II de l'article 136 de la Loi ALUR :

*“Si, à l’expiration d’un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d’agglomération n’est pas devenue compétente en matière de plan local d’urbanisme, de documents d’urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le 1er juillet de l’année suivant l’élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s’y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. (...)”.*

Le Président de la Communauté d’agglomération a été élu par le conseil communautaire en date du 8 juin 2020, ce qui a pour effet de porter le transfert de la compétence au 1er juillet 2021 en l’absence d’opposition dans les conditions définies.

En outre, l’article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l’état d’urgence sanitaire dispose :

*“ Pour l’année 2021, par dérogation aux deux premiers alinéas du II de l’article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové, le délai dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s’opposer au transfert à la communauté de communes ou à la communauté d’agglomération de la compétence en matière de plan local d’urbanisme, de documents d’urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021”.*

Compte tenu des dispositions législatives susvisées, il convient de s’opposer une nouvelle fois au transfert de compétence en matière de document d’urbanisme au profit de la communauté d’agglomération.

#### **Décision :**

Il est proposé sur avis favorable de la commission de l’Urbanisme, de l’Agriculture et de la Transition énergétique réunies le 16 mars 2021 :

**Article unique : de s’opposer au transfert de compétence en matière de Plan Local d’Urbanisme, ou de document d’urbanisme en tenant lieu, au profit de la communauté d’agglomération “Gap-Tallard-Durance” conformément aux dispositions de l’article 136 de la “Loi ALUR”et de l’article 5 de la loi du 15 février 2021 prorogeant l’état d’urgence sanitaire.**

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu’il suit :

- POUR : 36

- CONTRE : 4

Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

- ABSTENTION(S) : 2

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL

**23- Révision allégée n°1 du PLU - Objectifs poursuivis complémentaires et modalités de concertation**

Par délibération du Conseil Municipal n°2019.06.46 du 28 juin 2019, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite.

Dans le cadre de la procédure, de nouvelles propositions ont émergées en sus de celles initialement présentées en 2019 :

- Modification n°01 : création d'une zone UH sur le secteur de Charance
- Modification n°02 : création d'une zone UE\_a sur le secteur de «Lachaup»
- Modification n°03 : réduction de zone humide et reclassement en zone UD sur le secteur Haute Tourronde
- Modification n°04 : extension de la zone UH sur le secteur des Freyssets
- Modification n°05 : création d'une zone UD sur le secteur de Charance
- Modification n°06 : extension de la zone UH sur le secteur des Meyères
- Modification n°07 : modification d'une zone UBq en zone UC sur le secteur de la Polyclinique
- Modification n°08 : modification du Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) du Haut Gap
- Modification n°09 : création d'un emplacement réservé pour création d'un bassin de rétention sur le secteur Chapelet
- Modification n°10 : extension de la zone UE\_q sur le secteur Moulin du Pré
- Modification n°11 : modification d'une zone UE en zone UC sur le secteur de PATAC
- Modification n°12 : modifications aux abords de l'emplacement réservé Rocade sur le secteur Eyssagnières
- Modification n°13 : création d'une zone 1AUc sur le secteur de Chaudefeuille
- Modification n°14 : inscription d'une Trame Verte pour préserver un espace vert de respiration, rue des Thermes
- Modification n°15 : extension de la zone N sur le secteur de la Basse Tourronde
- Modification n°16 : reclassement de terrains en zone naturelle N, secteur des Hauts de Varsie
- Modification n°17 : extension de la zone constructible UC, secteur des Hauts de Varsie
- Modification n°18 : reclassement d'une parcelle en zone agricole Ac, secteur Clos de Charance
- Modification n°19 : suppression d'une partie d'emprise réservée sur la rue Charles Aurouze - ER n°67
- Modification n°20 : création d'un emplacement réservé en vue d'un nouvel accès sécurisé, secteur Villard
- Modification n°21 : extension de la zone UD sur le secteur de la Garde
- Modification n°22 : extension de la zone UG sur le secteur de Belle Aureille
- Modification n°23 : modifications aux abords de l'emplacement réservé Rocade sur le secteur Reyberte
- Modification n°24 : extension de la zone Ac sur le secteur de Sainte-Marguerite
- Modification n°25 : identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole
- Modification n°26 : identification d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole
- Modification n°27 : extension de la zone Ac sur le secteur de Charance
- Modification n°28 : reclassement d'une zone UC en zone UTC sur le secteur de la Descente
- Modification n°29 : extension de la zone UD sur le secteur des Emeyères
- Modification n°30 : extension de la zone 1AUc sur le secteur Chapelet

Modification n°31 : 4.1 - Règlement - amélioration de la compréhension, modifications et compléments.

Par ces modifications, il s'agit de permettre la réalisation de projets d'habitat, le renforcement du tissu économique par l'extension, la restructuration ou l'implantation de nouvelles activités. Il s'agit également de permettre le déploiement de nouveaux équipements publics. Il s'agit enfin de compléter, adapter et améliorer les dispositions réglementaires à la réalité opérationnelle des projets et de leur instruction.

La modification n°12 (modification aux abords de l'emplacement réservé Rode sur le secteur Eyssagnières) concerne le reclassement d'une zone 2AU en zone U. Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, il convient de motiver cette ouverture à l'urbanisation afin de justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone.

Les terrains concernés (pour environ 5000m<sup>2</sup>) sont aujourd'hui classés en zone « 2AUr ». Le règlement du PLU dispose : « espaces concernés par l'emprise du projet «Rode», les délaissés suite à réalisation effective du projet auront vocation à être reclassés en zone urbaine ou à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activité économique, en fonction de leur localisation. »

Le terrain en question est limitrophe de la zone d'activité située à la jonction de la route des Eyssagnières et de la RN85. Cette zone accueille plusieurs concessionnaires automobiles. L'un d'eux souhaiterait étendre son activité. Ce projet est ainsi inenvisageable sur un autre secteur.

Les terrains sont aménageables immédiatement, bénéficiant des accès et des raccordements aux réseaux mis en place pour l'activité existante.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU approuvé par délibération du 2 février 2018, ainsi que l'économie générale du document d'urbanisme, ne sont pas affectées par les modifications proposées, au vu des surfaces concernées.

Certaines modifications ayant pour conséquence de réduire des zones agricoles et naturelles, ainsi qu'une protection environnementale (zone humide dont l'état d'existence n'est néanmoins plus avérée), l'ensemble de la procédure entre ainsi dans le champ de la révision allégée tel que précisé par l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

En effet, le PLU doit faire l'objet d'une révision dite allégée lorsque le projet « a pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Comme prévu dans la délibération du 28 juin 2019, le projet de révision allégée n°1 du PLU a fait l'objet des modalités de concertation suivantes :

- information par voie de presse, sur le site internet de la ville et par voie d'affichage, en mairie et annexes, de la prescription de la révision allégée n°1 du PLU ;
- mise en place d'un registre d'observation afin que le public puisse y consigner ses observations, déposé à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap ;

- mise à disposition de la délibération de prescription et sa notice de présentation, consultable(s) à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap et sur le site internet de la ville.

La présente délibération et son dossier de présentation complété seront mis à disposition du public dans les mêmes conditions. Une nouvelle information par voie de presse, internet et affichage sera également organisée.

La procédure de révision allégée doit désormais faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette mission vient d'être confiée au bureau d'études Alpicité, localisé à Embrun.

L'arrêt du projet interviendra par délibération du conseil municipal, le bilan de la concertation préalable sera tiré à cette occasion.

Le projet sera ensuite soumis à un examen conjoint des services de l'État et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Une enquête publique portant sur le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera enfin organisée.

Certaines modifications devront également être soumis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) au titre de la Loi Montagne ainsi qu'à la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'impact sur les espaces agricoles. Leurs avis seront joints au dossier d'enquête publique.

### **Décision :**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 février 2018 par délibération du conseil municipal n°2018\_02\_20,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019.06.46 du 28 juin 2019 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),**

**Vu la notice de présentation complétée et le projet de règlement,**

**Vu les modalités de concertation précisées,**

**Considérant la motivation de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUr (modification n°12) prévue par l'article L153-38 du code de l'urbanisme,**

**Il est proposé sur avis favorable de la Commission de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique réunie le 16 mars 2021 :**

**Article 1 : de considérer l'utilité, au vu des motivations énoncées précédemment, de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUr et de son inscription en zone UE (modification n°12 - parcelle BX 121 pour partie) afin de permettre un projet d'extension d'une activité existante ;**

**Article 2 : de soumettre à concertation le dossier de révision allégée complété dans les conditions précitées à savoir :**

- mise à disposition à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap et sur le site internet de la ville ;
- information par voie de presse, sur le site internet de la ville et par voie d'affichage, en mairie et annexes ;

- mise en place d'un registre d'observation afin que le public puisse y consigner ses observations, déposé à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 35

- CONTRE : 6

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

- SANS PARTICIPATION : 1

Mme Marie-José ALLEMAND

#### 24- Acquisition foncière - Emprise de parcelle - Équipements de collecte des déchets - Rue Antonin Coronat

La Société de promotion immobilière "BOUYGUES IMMOBILIER", a réalisé, à l'occasion de la construction de son programme immobilier nommé "LES JARDINS DE CLÉMENCE", Rue Antonin Coronat, l'installation d'équipements de collecte des déchets semi-enterrés en bordure de ladite voie sur la parcelle cadastrée Section CY Numéro 140.

Dans l'objectif de mutualiser l'usage de ces équipements de collecte et afin que la Commune puisse les mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération GAP TALLARD DURANCE pour en prendre à sa charge la gestion et l'entretien, il est nécessaire qu'elle obtienne la maîtrise de l'emprise foncière concernée par l'implantation desdits équipements.

Il a donc été convenu avec le Syndicat des Copropriétaires de la Copropriété "LES JARDINS DE CLÉMENCE", une cession à l'euro symbolique au profit de la Commune d'une emprise d'environ 188 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée Section CY Numéro 140 supportant les équipements collectifs de collecte des déchets.

Compte tenu que l'acquisition amiable de ce bien est convenue à l'euro symbolique, soit au dessous du seuil de consultation obligatoire du Service des Domaines, ce dernier n'a pas été consulté.

Il est ici précisé que l'emprise exacte qui sera détachée pour être cédée sera déterminée par un document d'arpentage aux frais exclusifs de la Commune.

En vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la Commune sollicite l'exonération de tout droit au profit du Trésor Public.

**Décision :**

Il est proposé, sur avis favorables des Commissions de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique et des Finances réunies respectivement les 16 et 17 Mars 2021 :

**Article 1** : d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de l'emprise d'environ 188 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle actuellement cadastrée Section CY Numéro 140 auprès du Syndicat des Copropriétaires de la Copropriété "LES JARDINS DE CLÉMENCE" afin d'obtenir la maîtrise foncière d'équipements collectifs de collecte des déchets implantés sur cette parcelle ;

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette cession à l'euro symbolique dont l'acte authentique de vente.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

#### 25- Acquisition foncière - Emprise de parcelle - Équipements de collecte des déchets - Quartier de Bonne

L'Association Syndicale Libre du lotissement "Les Terres de Pascalis" a, par courrier écrit de son Président Monsieur Bernard CAVAILLE en date du 28/01/2020, sollicité la Commune pour lui rétrocéder l'emprise des équipements de collecte des déchets semi-enterrés dudit lotissement située en bordure du Chemin de Chaudun.

Dans l'objectif de mutualiser l'usage de ces équipements de collecte avec le quartier, et afin que la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE qui en a la compétence, puisse prendre à sa charge la gestion et l'entretien des ces équipements collectifs, il est utile que la Commune de GAP obtienne la maîtrise de l'emprise foncière concernée par l'implantation desdits équipements pour pouvoir ensuite la mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération.

Il a donc été répondu favorablement à la sollicitation de l'ASL et été convenu avec celle-ci d'une cession à l'euro symbolique au profit de la Commune de GAP, de l'emprise d'environ 35 m<sup>2</sup> supportant les équipements collectifs de collecte des déchets, à prélever sur les parcelles actuellement cadastrées Section CX 158 et 166 appartenant à l'Association Syndicale Libre du Lotissement "Les Terres de Pascalis".

Il est ici précisé que la surface exacte sera déterminée par un document d'arpentage dressé par géomètre-expert en cours d'élaboration, aux frais exclusifs de la Commune.

Le montant de l'acquisition se trouve en dessous du seuil de consultation obligatoire du Service de France Domaine.

En vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la Commune sollicite l'exonération de tout droit au profit du Trésor Public.

**Décision** :

Il est proposé sur avis favorables des Commissions de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique et des Finances réunies respectivement les 16 et 17 Mars 2021 :

**Article 1** : d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique d'une emprise d'environ 35 m<sup>2</sup> à prendre sur les parcelles actuellement cadastrées Section CX Numéros 158 et 166 auprès de l'Association Syndicale Libre du Lotissement "Les Terres de Pascalis" afin d'obtenir la maîtrise foncière d'équipements collectifs de collecte des déchets et de pouvoir les mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération qui en détient la compétence ;

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents ainsi que l'acte nécessaire à cette acquisition qui sera pris en la forme authentique.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

#### 26- Acquisition foncière - Parcelle de terre - Route de Chabanas

La Commune a entrepris la réalisation d'un élargissement de la Route de Chabanas, dans sa section descendante du quartier de Crève-Coeur.

Cet aménagement de voirie avait nécessité l'empiètement sur une emprise de parcelle d'environ 100 m<sup>2</sup> au droit de la propriété de Madame THOMET Marie-Noelle.

Cette opération avait abouti au détachement de ladite emprise, constituant aujourd'hui la parcelle cadastrée Section CZ Numéro 401, mais n'a jamais été suivie d'acte de régularisation de la situation foncière de l'aménagement réalisé.

Afin de régulariser la situation foncière de cet aménagement, il est nécessaire que la Commune obtienne la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée Section CZ Numéro 401, appartenant à ladite Madame THOMET.

S'agissant d'une régularisation foncière, l'acquisition de l'emprise du trottoir a été convenu à l'euro symbolique.

Le montant de l'acquisition se trouve en dessous du seuil de consultation obligatoire du Service de France Domaine.

En vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la Commune sollicite l'exonération de tout droit au profit du Trésor Public.

#### Décision :

Il est proposé sur avis favorables des Commissions de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique et des Finances réunies respectivement les 16 et 17 Mars 2021 :

**Article 1** : d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée Section CZ Numéro 401, appartenant à Madame Marie-Noelle THOMET, aux fins de régularisation de l'emprise foncière de l'aménagement de voirie qui y a été réalisé ;

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents ainsi que l'acte nécessaire à cette acquisition qui sera pris en la forme authentique.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

### 27- Déclassement du Domaine Public d'une partie du Chemin des Chênes

Par délibération du 24 juillet 2020 , le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure d'enquête publique préalable au déclassement du Domaine public d'une partie du Chemin des Chênes, situé quartier "La Tourronde".

Le déclassement prévu par le Code de la Voirie routière doit impérativement être prononcé afin de permettre l'échange foncier nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour situé à l'intersection du Chemin des Chênes et la Route des Lacets de la Tourronde.

Ce projet consiste à dévoyer une partie de la voie sur le terrain situé en contrebas afin d'offrir de meilleures conditions de circulation et un débouché sur la Route des Lacets de la Tourronde présentant une meilleure visibilité.

Conformément à l'Arrêté pris par Monsieur le Maire en date du 4 janvier 2021, l'enquête publique s'est déroulée du 25 janvier 2021 au lundi 8 février 2021 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire complet du dossier et un registre d'enquête dûment cotés et paraphés ont été mis à la disposition du public afin de recueillir les éventuelles observations, dans les locaux des Services Techniques Municipaux au 31 route de la Justice à Gap et aux jours et heures d'ouvertures habituels de ces locaux.

De plus, durant la période d'enquête publique, le Commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public pendant 3 demi-journées et le public avait également la possibilité de formuler ses observations par courrier adressé au Commissaire enquêteur.

Ainsi plusieurs observations ont été émises par le public sur le registre, en observations orales ou encore par courriers.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son rapport ainsi que ses conclusions datés du 22 février 2021.

Il est important de souligner que les conclusions du commissaire enquêteur mentionnent un avis favorable au déclassement et dont la motivation est retranscrite ci-dessous :

*" Le Projet pour le déclassement d'une partie du chemin des chênes sur la commune de GAP correspond à une nécessité car il répond à des notions de sécurité dans le cadre de l'évolution de l'urbanisation de ce secteur et de l'augmentation de la circulation au carrefour du chemin et de la route des lacets de la Tourronde.*

*Les difficultés et les questions techniques soulevées par les différents interlocuteurs lors de l'enquête ont trouvés une réponse par l'intermédiaire du maître d'ouvrage du lotissement ou la direction des services techniques de la mairie de GAP que nous avons rencontré le 18 février suite à l'ensemble des observations, visites, contacts et lettres.*

*L'enquête publique n'a pas révélé d'anomalie pouvant remettre en cause ce projet (...)"*.

Par conséquent, compte tenu de cet avis favorable, il convient aujourd'hui de prononcer le Déclassement de la partie de voie publique concernée.

Néanmoins, il convient de souligner qu'il s'agit d'un "déclassement anticipé" en vertu des dispositions de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En effet, comme indiqué dans le dossier d'enquête publique et par dérogation au principe de désaffectation préalable, la portion de voie déclassée demeurera toutefois ouverte à la circulation publique jusqu'à la mise en service du nouveau carrefour.

#### **Décision :**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-2 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;**

**Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;**

**Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2020-07-22 en date du 24 juillet 2020 approuvant le lancement d'une enquête publique relative au Déclassement du Domaine public d'une partie du Chemin des Chênes, quartier La Tourronde, dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour.**

**Vu l'Arrêté du Maire n°A2021-01-02 en date du 4 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au Déclassement du Domaine public d'une partie du Chemin des Chênes, quartier La Tourronde, dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour.**

**Vu le Rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 22 février 2021,**

**Considérant l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique.**

**Il est proposé sur avis favorable de la commission de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique réunie le 16 mars 2021 :**

**Article unique** : de prononcer le Déclassement de la partie du Chemin des Chênes présentant une surface de 116 m<sup>2</sup> et matérialisée sur la plan parcellaire régulier dressé par le cabinet de géomètres experts SALLA-LECOMTE.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

**28- Déclassement d'emprise de Domaine Public sans enquête publique - Hyper Centre**

Depuis plusieurs années maintenant, la Ville de Gap travaille sur la requalification urbaine de son centre ancien.

Ce travail plus spécialement axé sur le projet du “Carré de l'imprimerie” vise la restructuration urbaine de la totalité d'un îlot par la création de logements, dont une grande partie en locatif social, le maintien d'activités culturelles, l'implantation de commerces et de services, et l'aménagement de stationnement.

Le périmètre de cette opération délimité par la rue du Centre au sud, la rue de l'Imprimerie à l'Est, la rue Pasteur au Nord et la rue Bon Hôtel à l'Ouest, comprend une emprise de Domaine Public à usage d'impasse ne remplissant plus les critères d'affectation et d'utilisation publique.

Afin d'optimiser la maîtrise foncière relative à l'opération de requalification envisagée, la logique de territorialité impose le déclassement de cette emprise de Domaine Public à usage d'impasse, située à proximité du carrefour de la Rue du Centre, de la Rue Bon Hôtel et de la Rue du Content, d'une surface totale d'environ 55 m<sup>2</sup>.

L'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que le déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui n'est pas le cas de l'emprise sus désignée. De ce fait, le déclassement est dispensé d'enquête publique préalable.

Le déclassement de cette emprise entraîne son transfert dans le Domaine Privé de la Commune à compter du caractère exécutoire de la délibération du Conseil Municipal prononçant le déclassement.

Les copies de la délibération et du document d'arpentage dressé par le géomètre seront transmises au service du cadastre pour modification cadastrale.

**Décision** :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission de de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique réunie le 16 Mars 2021 :

**Article 1** : de prononcer le déclassement du Domaine Public d'une emprise à usage d'impasse située à proximité du carrefour de la Rue du Centre, de la Rue Bon Hôtel et de la Rue du Content, d'une surface totale d'environ 55 m<sup>2</sup> ;

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des formalités nécessaires au déclassement et à signer l'ensemble des documents afférents.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

### 29- Déclassement d'une partie de voie communale - Quartier les Bassets

Il existe sur la commune de GAP, un certain nombre de voies communales, de sections d'espace public et de chemins ruraux qui ont perdu leur fonction de desserte publique et de circulation générale.

Il en est ainsi d'une partie de voie située quartier Les Bassets, reliant deux portions de la voie communale n°36.

En effet, le tracé historique de la partie de voie concernée s'inscrit entre les parcelles cadastrées aux n°170 et 190, d'une part, et 188 et 189, d'autre part, section EL et appartenant aux Consorts AUTARD ;

Les Consorts AUTARD souhaitent acquérir l'emprise foncière correspondant à cette partie de voie du fait de la proximité avec ses propriétés bâties.

Cette partie de voie communale est aujourd'hui, et depuis de nombreuses années, totalement désaffectée de sa fonction historique et ne présente plus aucune fonction de desserte et de circulation.

Néanmoins, il est envisagé d'aménager, en substitution et en prévision d'éventuels besoins de circulation, une liaison entre les deux points de la voie communale n°36.

A noter que cette liaison est déjà présente du fait de l'existence d'un chemin privé.

Ce projet implique l'acquisition par la collectivité d'une emprise de terrain correspondant à l'assiette du chemin existant, et à prélever sur les parcelles cadastrées aux n°191 et 193 section EL.

A noter que ces parcelles appartenant également aux Consorts AUTARD, un échange foncier sera privilégié une fois le déclassement prononcé.

Par délibération en date du 6 décembre 2019, le Conseil Municipal avait approuvé le lancement d'une enquête publique préalable au déclassement de cette partie de la voie.

En effet, L'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule :

*“ Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.*

*Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (...).”*

Or, après réexamen de la situation, il s'avère que la partie de voie concernée n'étant plus utilisée par les usagers depuis longtemps, l'opération ne peut être considérée comme portant atteinte aux fonctions de desserte et de circulation au sens du Code de la voirie routière.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire qu'une enquête publique soit menée préalablement à la décision de déclassement et il convient aujourd'hui de prononcer ce déclassement.

### **Décision :**

**Il est proposé sur avis favorable de la commission de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition énergétique réunie le 16 mars 2021 :**

**Article unique : de prononcer le déclassement de la partie de voie sus désignée.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

### **30- Régularisation foncière - Emprises de voies de lotissements - Route de Chaudefeuille**

La Société "PILOTE CONSTRUCTION" a réalisé de nombreux lotissements et aménagements fonciers et immobiliers sur le territoire de la Commune de GAP.

A défaut de régularisations foncières et transfert de voies, la Société demeure aujourd'hui propriétaire de plusieurs emprises foncières au sein de certains lotissements réalisés.

Il en est notamment ainsi dans le Quartier de Chaudefeuille, où la Société était restée propriétaire des emprises cadastrées Section BW Numéros 264, 265, 267, 269 et 271 constituant la voirie de la "Route de Chaudefeuille".

La Société "PILOTE CONSTRUCTION", suivant jugement du Tribunal de Commerce de GAP en date du 13 janvier 2012 a été mise en liquidation judiciaire sous la conduite de Maître Vincent DE CARRIERE, nommé liquidateur judiciaire aux termes du jugement.

La Commune avait sondé ce-dernier pour l'acquisition des parcelles BW 267, 269 et 271 constituant l'emprise de la "Route de Chaudefeuille". Une ordonnance avait alors été rendue par le Président du Tribunal de Commerce et la régularisation avait été opérée par un acte administratif des 10 et 15 février 2017.

A l'occasion du traitement du dossier de liquidation, Me DE CARRIERE s'est aperçu du reliquat resté propriété de la SARL et a sondé l'intérêt de la Commune pour la récupération, à titre gratuit, des ces emprises cadastrées Section BW Numéros 264 et 265 d'une superficie totale de 172 m<sup>2</sup> et constituant la voirie située au carrefour de la "Route de Chaudefeuille" et de la "Rue des Orchidées" (par ailleurs déjà acquise en 2017 également de la Société SOCOBAT également en liquidation).

Afin d'achever la régularisation foncière des ces voies, dans toute leur continuité, la Commune a répondu favorablement à la sollicitation de Me DE CARRIERE.

Le montant de cette acquisition amiable est convenu en dessous du seuil de consultation obligatoire du Service des Domaines.

En vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la Commune sollicite l'exonération de tout droit au profit du Trésor Public.

**Décision :**

Il est proposé sur avis favorables des Commissions de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique et des Finances réunies respectivement les 16 et 17 Mars 2021 :

**Article 1** : d'approuver l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées section BW numéros 264 et 265, pour une superficie totale de 172 m<sup>2</sup> et appartenant à la Société "PILOTE CONSTRUCTION" représentée par le liquidateur judiciaire, permettant d'achever la régularisation foncière de la voirie du lotissement ;

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes afférents qui seront pris en la forme authentique.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

**31- Transmission électronique des documents budgétaires (Projet ACTES)**

Par délibération du 26 septembre 2007, le Conseil Municipal a approuvé une convention avec le représentant de l'État, concernant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (Projet ACTES). Cette convention a été signée le 28 mai 2008.

Un premier avenant a été conclu afin d'étendre la transmission aux délibérations relatives à la fonction publique territoriale.

Un second avenant avait permis de changer d'opérateur agréé pour l'exploitation du dispositif de télétransmission au profit de l'entreprise S2LOW.

Le décret n° 2016-475 du 15 avril 2016 impose aux collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants la transmission par voie électronique des documents budgétaires à partir de l'exercice budgétaire 2020.

Les documents concernés sont le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et les comptes administratifs relevant du cadre budgétaire et comptable défini par le code général des collectivités territoriales.

Notre collectivité n'est donc pas soumise à cette obligation, néanmoins, afin d'uniformiser les procédures comptables avec notre EPCI, il vous est proposé d'approuver l'avenant n°3 permettant la transmission électronique des documents budgétaires.

**Décision :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D1612-15-1 modifié par le décret n° 2016-475 du 15 avril 2016,

Il est proposé, sur avis favorable de la commission des finances réunie le 17 mars 2021 :

**Article unique** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention relative à la télétransmission avec le Préfet du Département des Hautes-Alpes (projet ACTES).

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

### 32- Convention triennale avec l'Association "Les Vitrines de Gap" - Renouvellement 2021-2023

Le décret n°2001-495 du 6/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000, impose aux communes de signer une convention avec les associations percevant un montant global de subvention supérieur à 23000 €.

Aussi, dans le cadre du partenariat mis en œuvre entre la Ville de Gap et l'association Les Vitrines de Gap pour dynamiser le commerce du centre-ville de Gap, il convient de procéder au renouvellement de la convention liant la commune à cette association, pour une nouvelle période de 3 ans couvrant les années 2021 à 2023.

L'association Les Vitrines de Gap a pour objectif de promouvoir les commerçants du centre-ville en organisant des événements qui renforcent l'attractivité et la fréquentation de ce secteur géographique par la clientèle, comme notamment les Nocturnes, la Braderie estivale, les chèques-cadeaux de Noël...

L'association est également un interlocuteur privilégié de la municipalité pour l'ensemble des dossiers relevant du centre-ville (aménagement urbains, transports publics, stationnement, circulation...).

Pour l'année 2021, l'association bénéficiera d'une subvention d'un montant de 28 800,00 €. Ce montant pourra toutefois être revu à la hausse ou à la baisse, au cours de la durée de la convention, selon les décisions prises par le Conseil Municipal. En outre, au cours de ces trois années, le conseil municipal pourra être amené à se prononcer ponctuellement sur des demandes de subventions complémentaires.

#### **Décision** :

Sur avis favorable de la Commission du Commerce, de l'Artisanat et du Centre-ville et de celle des Finances, réunies le 17 mars 2021, il est proposé :

**Article unique** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

### 33- GAP REBOND TPE - Extension des activités bénéficiaires

Par délibération du 25 septembre 2020, notre assemblée s'est prononcée favorablement pour créer un Fonds complémentaire de soutien à destination des entreprises de la commune de Gap, dénommé GAP REBOND TPE qui a pris la forme d'une subvention versée aux entreprises répondant aux critères définis.

Après plusieurs semaines de mise en œuvre du dispositif, une délibération complémentaire étendant le bénéfice du dispositif à d'autres secteurs d'activités a été adoptée le 27 novembre 2020, puis le 27 janvier 2021, en accord avec la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur qui a prolongé la convention exceptionnelle et temporaire de délégation de compétence jusqu'au 30 juin 2021.

Il est proposé aujourd'hui d'ajouter le secteur d'activités dont le code NAF est le suivant :

- 9329Z - Autres activités récréatives et de loisirs

Il est rappelé que le fonds pourra être mobilisé dans la limite de l'épuisement de son enveloppe et jusqu'au terme de la délégation de compétence accordée par la Région.

Les autres critères et modalités de l'aide (effectif de l'entreprise, modularité de l'aide en fonction de la perte de chiffre d'affaires...) demeurent identiques à ceux définis dans la délibération du 25 septembre 2020.

Un formulaire de demande en ligne est disponible sur le site internet de la Ville de Gap.

#### **Décision :**

**Sur avis favorable de la Commission du Commerce, de l'Artisanat et du Centre-ville et de celle des Finances, réunies le 17 mars 2021 :**

**Article 1 : d'approuver l'extension du dispositif GAP REBOND TPE créé par délibération du 25 septembre 2020, aux activités sus-mentionnées ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, à procéder au versement de l'aide aux entreprises répondant aux critères définis précédemment ;**

**Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur, l(es)avenant(s) à la convention de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aide aux entreprises ;**

**Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

**34- Exploitation forestière ONF en forêt communale de Gap - Inscription des coupes de bois relevant du Régime Forestier à l'état d'assiette 2021**

La forêt communale de Gap relève du Régime Forestier. Sa mise en valeur et sa protection sont reconnues d'intérêt général.

L'Office National des Forêts propose chaque année, pour les forêts soumises au Régime Forestier, un programme de travaux à réaliser, permettant d'optimiser la production de bois pour conserver une forêt stable.

Pour les parcelles proposées à l'assiette 2021, les services de l'ONF proposent à la commune la réalisation et la commercialisation des coupes sous forme de bois façonnés. A l'issue de cette exploitation, une partie des bois sera délivrée à la commune pour l'alimentation de la chaufferie bois du Centre d'Oxygénation Gap-Bayard (besoins estimés : environ 200 m3). Le reste des bois sera vendu au profit de la commune.

Pour la réalisation du programme de coupe sur le site de Gap-Bayard, les coupes de bois seront réalisées en bois façonné, une partie à la vente et une partie à la délivrance.

L'ONF instruit les procédures pour la mise en vente des bois issus de ces coupes sous forme de contrats d'approvisionnement. La mise en œuvre de ce dispositif fera l'objet d'un contrat dit de vente et d'exploitation groupées. L'ONF assumera le rôle de donneur d'ordre pour l'exploitation des coupes.

La commune est invitée à se prononcer sur cette proposition afin que les services de l'ONF puissent finaliser l'estimation des coûts de cette exploitation et soumettent un bilan prévisionnel de l'opération à la commune. En cas d'accord, un devis sera proposé par l'ONF.

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface (ha)	Coupe réglée	Année d'aménagement prévue	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Destination prévisionnelle	
								Délivrance	Vente
10 i	IRR	223	1,65	oui	2021	2021	2021	oui	oui
11 i	IRR	427	3,21	oui	2021	2021	2021	oui	oui
16 i	IRR	176	2,34	oui	2021	2021	2021	oui	oui

L'exploitation et la commercialisation seront réalisées en mode groupé et suivies par l'ONF.

Ventes de bois aux particuliers : La commune autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année civile en cours, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente minoritaire concerne des produits accessoires à l'usage exclusif des particuliers, sans possibilité de revente → tarif forfaitaire 150,00 € TTC.

#### **Décision :**

**Il est proposé, sur avis favorable de la Commission des Finances, réunie le mercredi 17 mars 2021 :**

**Article 1** : d'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-dessus ;

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférant, d'ordre administratif contractuel, juridique ou financier pour contractualiser ce partenariat avec l'ONF et faire exécuter les prestations objets de la présente délibération.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

### 35- Relevé de décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétence pour tout ou partie de son mandat. L'article suivant du même code précise que le Maire doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération n° 2020\_05\_7 du 28 mai 2020, le Conseil municipal a ainsi délégué une vingtaine de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil municipal, Monsieur le Maire a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

### FINANCES :

#### **Demandes de subventions à l'État ou aux Collectivités territoriales :**

Date	Objet	Organisme financeur	Montant de la subvention
18/02/2021	Décision demande d'un fonds de concours pour l'aménagement de la rue Ernest Cézanne auprès du Conseil Départemental des Hautes-Alpes	Département des Hautes-Alpes	80 000 € € HT
18/02/2021	Décision demande de subvention auprès du Département-enveloppes cantonales 2021, pour l'extension des pistes cyclables de la ville	Etat (DSIL) Département des Hautes-Alpes	ETAT (DSIL) : 100 000 € HT(30%) Département des Hautes-Alpes : 47 273 € HT (14,18%)
16/02/2021	Demande de subvention au titre des enveloppes cantonales 2021 - Rénovation de l'éclairage public par la pose de lanternes à LED	Etat (DSIL) Région (CRET 2) Département des Hautes-Alpes	Etat (DSIL) : 60 812,4 € HT (30%) Région (CRET 2) : 40 136,18 € HT (19,8%) Département des Hautes-Alpes : 60 000,00 € HT

			(29,59%)
03/02/2021	Conservatoire : demande soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Année 2021	Ministère de la Culture (Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur)	26 000 €
25/01/2021	DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION	Etat	106 461,06€ HT (30%)

## POPULATION :

### Délivrances et reprises de concession funéraires :

<i>Vente et Renouvellement de Concessions</i>			
Date	Concessionnaires	Durée	Prix
20/01/2021	Renouvellement Famille SARRET	50 ans	2 441,00 €
21/01/2021	Famille PONS-RAMELLS	30 ans	1 099,80 €
21/01/2021	Famille TERRASSE	30 ans	1 099,80 €
21/01/2021	Famille CLEMENT	30 ans	1 145,80 €
21/01/2021	Renouvellement Famille GAUTHIER	30 ans	2 291,60 €
21/01/2021	Famille BONNARD	30 ans	1 145,80 €
21/01/2021	Renouvellement Famille BOLLON	30 ans	1 145,80 €
28/01/2021	Famille BILLAUD	30 ans	1 145,80 €
03/02/2021	Famille BERTHELLET	30 ans	1 145,80 €
08/02/2021	Renouvellement Famille MILLON	30 ans	2 291,60 €
11/02/2021	Famille de SEPIBUS	30 ans	1 145,80 €
11/02/2021	Renouvellement Famille KOTZAOGLANIAN	30 ans	1 145,80 €
12/02/2021	Renouvellement Famille DROMENQ	30 ans	1 145,80 €
17/02/2021	Renouvellement Famille BOTTACCIO	30 ans	1 145,80 €
17/02/2021	Renouvellement Famille GOBEAUX	30 ans	1 145,80 €

23/02/2021	Famille VALLET	30 ans	1 145,80 €
02/03/2021	Renouvellement Famille ROSTAIN-DUSSERRE-BRESSON	30 ans	1 145,80 €
09/03/2021	Renouvellement Famille BIENVENU	50 ans	4 882,00 €
09/03/2021	Famille VILLALBA	30 ans	1 145,80 €

<i>Vente et Renouvellement de cases de columbarium</i>			
Date	Concessionnaires	Durée	Prix
29/01/2021	Famille TADIER	15 ans	503.10 €
11/02/2021	Famille GARNIER-TABOURDEAU	15 ans	503,10 €
23/02/2021	Famille BENIGNO	15 ans	503,10 €

### **MARCHES PUBLICS :**

OPÉRATION	TITULAIRE	MONTANT EN € H.T.	DATE DE LA DÉCISION
Avenant n°2 au marché n°000025 de conception réalisation d'un parc de stationnement semi-enterré sur plusieurs niveaux sur le site de la Providence	Groupement RAGOUCY (Mandataire) - DUFAYARD - MILLET - C.E.T. - CANOPEE - ALP ETUDES (05110 LA SAULCE)	Modification de la répartition réalisée entre les membres du Groupement au 13 janvier 2021 RAGOUCY : - 8 000 € HT. Sté DUFAYARD : + 8 000 € HT. Aucune incidence financière - aucune incidence sur les délais	13 JANVIER 2021
La consultation lancée pour l'Accord-cadre pour la fourniture de Mobiliers urbains lot n°4 : Potelets octogonaux est déclarée infructueuse en raison de l'absence d'offre.			14 JANVIER 2021
Accord cadre à bons de commande en procédure adaptée pour la Fourniture de Mobiliers Urbains lot n°3 Potelets circulaires	Société Concept Urbain (37210 PARCAY MESLAY ).	Selon les seuils de commande suivant : Minimum 12 000 € Maximum 25 000 € Pour une durée de 4 ans.	14 JANVIER 2021

Accord cadre à bons de commande, en procédure adaptée, pour la Fourniture de Mobiliers Urbains lot n°2 Équipements divers	SAS HENRY (84141 MONTFAVET CEDEX).	Selon les seuils de commande suivant : Minimum 26 000 € Maximum 50 000 € Pour une durée de 4 ans.	14 JANVIER 2021
Accord cadre à bons de commande, en procédure adaptée, pour la Fourniture de Mobiliers Urbains lot n°1 Barrières	SAS HENRY (84141 MONTFAVET CEDEX).	Selon les seuils de commande suivant : Minimum 30 000 € Maximum 58 800 € Pour une durée de 4 ans.	14 JANVIER 2021
Consultation pour la Maintenance du groupe froid de l'Alparena publié le 30/11/2020 déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.	Une nouvelle consultation sera relancée sur la base d'un cahier des charges modifié afin de mieux répondre au besoin du Stade de Glace.		25 JANVIER 2021
Avenant n°1 au marché n° 2019000030 pour l'acquisition de vêtements de travail techniques, non techniques, chaussures techniques, chaussures médicales et agroalimentaires et gants de protection lot 5 : gants	Société ANDRETY (05000 GAP)	Les seuils de l'accord-cadre sont changés suite à une sous estimation du seuil maximum qui entraîne de fait la modification globale du seuil maximum de l'accord-cadre soit + 2 000 € pour la Communauté d'Agglomération GAP - TALLARD - DURANCE: Montant maximum de 16 300 € HT à 18 300 € HT, soit une augmentation de 12,27 %.	29 JANVIER 2021
Avenant n°1 au marché n°2020200035 Maintenance des installations de chauffage et de rafraîchissement des bâtiments Lot n°1 : chaufferie, C.T.A. et groupe froid	Société SOGETHA (05000 GAP)	Le nombre des visites annuelles est porté de 4 à 10 pour le bassin intérieur. Le montant de la prestation référencé au bordereau des prix unitaire du lot n°1, ligne 1-24 est modifié comme suit : 1 949,95 € HT. au lieu de 1 013 € HT. Le BPU est rectifié. Ce dernier annule et remplace le précédent jusqu'au terme du marché, soit le 28/04/2022. La dépense annuelle des visites de conformité est augmentée de 936,95 €	1 FÉVRIER 2021

		HT Aucune incidence financière sur les seuils de commandes. Aucune incidence sur les délais.	
MAPA n° V18002 de Maintenance du groupe froid de l'Alp'arena Prolongement des délais.	Société EMC2	Incidence financière de l'avenant augmentation de 3,75 % du montant initial : 24 090 € HT. Montant estimatif du prolongement 900 € HT maximum. Nouveau montant Total : 24 990 € HT. Prolongement des délais : durée de 3 mois maximum.	3 FÉVRIER 2021
Annule et remplace la décision en date du 18 décembre 2020 - N° D2020_12_414 MAPA pour l'acquisition d'instruments de musique pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental Lot 8 : 1 orgue coffre dit positif	Société Taller de Organeria Frédéric Desmottes (16330 Landete-Cuenca Espagne)	Pour un montant de 19 992 € HT.	3 FÉVRIER 2021
Annule et remplace la décision en date du 18 décembre 2020 - N° D2020_12_409 MAPA pour l'acquisition d'instruments de musique pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental Lot 7 : 2 flûtes à bec alto	Société Mdo Venet (34170 Castelnau le Lez)	Pour un montant de 1325 € HT.	3 FÉVRIER 2021
Annule et remplace la décision en date du 18 décembre 2020 - N° D2020_12_407 MAPA pour l'acquisition d'instruments de musique pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental Lot 6 : 1 archet violoncelle	Société CHIVAS Solange (84110 Bedouin)	Pour un montant de 1000 € HT.	3 FÉVRIER 2021
Annule et remplace la décision en date du 18	Société CHIVAS Solange (84110)	Pour un montant de 2700 € HT.	3 FÉVRIER 2021

décembre 2020 - N° D2020_12_407 MAPA pour l'acquisition d'instruments de musique pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental Lot 5 : 3 archets violon	Bedouin)		
Annule et remplace la décision en date du 18 décembre 2020 - N° D2020_12_410 MAPA pour l'acquisition d'instruments de musique pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental Lot 4 : 1 Saqueboute	Société Bosc Cristian (11023 CHAMBAVE - Italie)	Pour un montant de 2581,97 € HT.	3 FÉVRIER 2021
Annule et remplace la décision en date du 18 décembre 2020 - N° D2020_12_413 MAPA pour l'acquisition d'instruments de musique pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental Lot 2 : 3 violons baroques	Société Le Gouic luthier (13006 Marseille)	Pour un montant de 2925 € HT.	3 FÉVRIER 2021
Consultation pour les Travaux d'Aménagement d'Espaces Verts et Travaux en milieu naturel de la Ville de GAP est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.	Une nouvelle consultation sera relancée sur la base d'un dossier modifié.		10 FÉVRIER 2021
MAPA pour la fourniture et la pose d'une palissade de bois aux jardins familiaux de Bonne	Société Attitude bois création	Pour un montant global et forfaitaire de 12 625 € HT. La durée maximale 12 mois.	16 FÉVRIER 2021
MAPA pour la fourniture d'une minipelle KOBELCO SK 17 de 1765 kg pour le service des espaces verts	Société GAP SUD MECANIQUE (05000 GAP)	Pour un montant de 23 333,00 € HT comprenant une garantie de 3 ans ou 3 000 heures et les 2 premières visites d'entretien offertes. Délai de livraison : 2 à 3 semaines.	19 FÉVRIER 2021

<p>Accord cadre n°20074 pour l'acquisition de véhicules neufs et occasions lot n°1 relatif au marché subséquent N°2021-MS5 pour l'acquisition de deux petites citadines électriques pour les déplacements des services de la collectivité Twingos ZE (électriques) finition life. Le prix d'acquisition comprend l'achat des batteries avec une garantie de 8 ans</p>	<p>Société RENAULT SAS GAP AUTOMOBILES</p>	<p>Pour un montant de 22 539,52 € TTC pour les 2 véhicules immatriculés, soit 11 269,76 € TTC pour chaque véhicule, déduction faite des bonus écologiques (5 000 € TTC /unité) et des primes à la conversion (2 500 € TTC / unité) pour la reprise de deux anciens véhicules de la collectivité (Ford Courier de 1998 immatriculé 9119 KJ 05 et Renault Express de 1995 immatriculé 215 KF 05) Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) n°2 est activée pour l'achat d'un (un seul) câble de recharge accélérée 22 kW, connecteurs type 2 à 250 € HT. Délai de livraison des 2 véhicules est fixé au 10 mai 2021</p>	<p>19 FÉVRIER 2021</p>
<p>La consultation lancée pour les prestations d'instruction du droit des sols - urbanisme est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général en raison d'une irrégularité décelée dans la procédure, et notamment dans la définition des besoins et des critères d'analyse des offres rendant impossible de noter objectivement les candidats et ne garantissant pas leur traitement équitable. Le dossier de consultation sera modifié et donnera lieu à une nouvelle mise en concurrence. Dans l'attente de la notification du nouveau marché, il sera conclu pour une durée de 3 mois reconductible une fois 3 mois, un marché sans mise en concurrence en application de l'article R 2122-8 (marché inférieur à 40 000 € HT) afin de garantir la continuité des missions de service public en matière d'urbanisme opérationnel.</p>			<p>22 FÉVRIER 2021</p>
<p>Marché sans publicité ni mise en concurrence pour les prestations d'instruction d'urbanisme et droit des sols selon une offre négociée afin de cadrer aux besoins.</p>	<p>Monsieur AIMARETTI Pascal - auto entrepreneur (05000 GAP)</p>	<p>Selon un montant maximum de 7 500 € HT par période et une durée de trois mois renouvelable une fois 3 mois .</p>	<p>22 FÉVRIER 2021</p>

**Information sur les marchés subséquents :**

**Pour la fourniture d'énergie :**

OPÉRATION	TITULAIRE	MONTANT EN € H.T.	DATE DE LA DÉCISION
Marché subséquent n° 14 à l'accord - cadre n° 2019000121 Fourniture de carburants et combustibles lot n° 1 de fourniture de carburant pour le mois de janvier	Société CHARVET LA MURE BIANCO (69286 LYON CEDEX 02)	Selon les quantités suivantes : SP 95 E5 : Sans quantités minimales m <sup>3</sup> - Quantités maximales m <sup>3</sup> : 1 Gazole B7 hiver (-15°) ou grand froid (-20°) : Quantités maximales m <sup>3</sup> : 80 GNR B30 (-21°) ou grand froid (-28°) : Quantités maximales m <sup>3</sup> : 8	4 JANVIER 2021
Marché subséquent n° 7 de l'accord - cadre n° 2019000122 Fourniture de carburants et combustibles lot n° 2 de fourniture de combustible pour le mois de janvier	Société CHARVET LA MURE BIANCO (69286 LYON CEDEX 02)	Conclu selon les seuils globaux de commandes suivants : Fourniture de combustibles NORMAL Quantités minimales mètres cubes (Litres) : 7 500. Quantités maximales mètres cubes (Litres) : 12 000. Fourniture de combustibles GRAND FROID Quantités minimales mètres cubes (Litres) : 700. Quantités maximales mètres cubes (Litres) : 1 300. Totaux Quantités minimales mètres cubes (Litres) : 8 200 Quantités maximales mètres cubes (Litres) : 13 300.	22 JANVIER 2021
Marché subséquent n° 14 à l'accord - cadre n° 2019000121 Fourniture de carburants et combustibles lot n° 1 de fourniture de carburant pour le mois de Février,	Société CHARVET LA MURE BIANCO (69286 LYON CEDEX 02)	Selon les quantités suivantes : SP 95 E5 : Sans quantités minimales m <sup>3</sup> - Quantités maximales m <sup>3</sup> : 4 Gazole B7 hiver (-15°) ou grand froid (-20°) : Quantités maximales m <sup>3</sup> : 80 GNR B30 (-21°) ou grand froid (-28°) : Quantités maximales m <sup>3</sup> : 8	27 JANVIER 2021
Marché subséquent n° 8, de l'accord - cadre n° 2019000122 Fourniture de carburants et combustibles	Société CHARVET LA MURE BIANCO (69286 LYON CEDEX 02)	Conclu selon les seuils globaux de commandes suivants : Fourniture de	12 FÉVRIER 2021

lot n°2 de fourniture de combustibles pour le mois de Février 2021		combustibles normal - Quantités minimales mètres cubes litres : 5 000 Quantités maximales mètres cubes Litres : 9 000 sans minimales et maximales pour la Fourniture de combustibles grand froid Totaux quantités minimales 5.000 L quantités maximales 9.000 L	
--	--	--	--

**Information sur les marchés subséquents :**

**Pour l'informatique :**

Groupement de commande Accord-cadre multi-attributaires de techniques de l'information et de la communication à marché subséquent conclu le 30 juillet 2020, suite à un appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de matériel informatique, logiciels et consommables

OPÉRATION	TITULAIRE	MONTANT EN € H.T.	DATE DE LA DÉCISION
Marché subséquent n°6 lot 2 consommables d'imprimantes Cartouches	ACIPA SAS (43120 MONISTROL SUR LOIRE)	Pour un montant de 264,88 € HT. Durée : 6 mois	3 FÉVRIER 2021
Marché subséquent n°5 lot 2 consommables d'imprimantes Cartouches	ACIPA SAS (43120 MONISTROL SUR LOIRE)	Pour un montant de 41 € HT. Durée : 6 mois	11 FÉVRIER 2021
Marché subséquent n°6 Lot 3 Logiciels et licences Licence acrobat photoshop	MEDIACOM SYSTEM DISTRIBUTION	Pour un montant de 168 € HT. Durée : 6 mois	15 FÉVRIER 2021

**Décisions prises par la Commission d'Appel d'Offres :**

OPÉRATION	TITULAIRE	MONTANT EN € H.T.	DATE DE LA DÉCISION
Groupement de commandes pour un appel d'offres ouvert de Travaux d'impression et de livraison de divers supports accord-cadre à marchés subséquents lot n°1 : Cartons d'invitation, cartes de correspondance, cartes de visite, cartes de	1- PAÏTA COMMUNICATION 2- IMPRIMERIE ANTOLI 3- RICCOBONO	Montants minimums en HT : 7 500€ dont part de la ville : 5 800 € Dont part CCAS : 0 Dont part CAGTD : 1 700 € Montants maximums en HT : 17 800 € dont part de la ville : 13 000 € Dont part CCAS :	28 JANVIER 2021

vœux, cartes postales, papier en-tête, enveloppes et autres documents administratifs		1 500 € Dont part CAGTD : 3 300 € Durée : période initiale de 12 mois avec 3 Reconduction de 12 mois. Pour une période maximale de 48 mois.	
Groupement de commandes pour un appel d'offres ouvert de Travaux d'impression et de livraison de divers supports Accord-cadre à marchés subséquents Lot 2 : Flyers, dépliants, brochures	1- PERFECTMIX PHOTOFFSET 2- RICCOBONO 3- TRULLI	Montants minimums en HT : 19 000 € dont part de la ville : 15 000 € Dont part CCAS : 0 Dont part CAGTD : 4 000 € Montants maximums en HT : 48 000 € dont part de la ville : 29 000 € Dont part CCAS : 1 000 € Dont part CAGTD : 18 000 € Durée : période initiale de 12 mois avec 3 Reconduction de 12 mois. Pour une période maximale de 48 mois.	28 JANVIER 2021
Groupement de commandes pour un appel d'offres ouvert de Travaux d'impression et de livraison de divers supports Accord-cadre à marchés subséquents lot 3 : magazine municipal et communautaire	1- PERFECTMIX PHOTOFFSET 2- RICCOBONO 3- IMPRIMERIE TRULLI	Montants minimums en HT : 32 000 € dont part de la ville : 22 000 € Dont part CCAS : 0 Dont part CAGTD : 10 000 € Montants maximums en HT : 57 000 € dont part de la ville : 42 000 € Dont part CCAS : 0 € Dont part CAGTD : 15 000 € Durée : période initiale de 12 mois avec 3 Reconduction de 12 mois. Pour une période maximale de 48 mois.	28 JANVIER 2021
Groupement de commandes pour un appel d'offres ouvert de Travaux d'impression et	1- MESSAGES 2- PERFECTMIX PHOTOFFSET 3- PAÏTA	Montants minimums en HT : 4 900 € dont part de la ville : 4 900 €	28 JANVIER 2021

de livraison de divers supports accord-cadre à marchés subséquents Lot 4 : Affiches	COMMUNICATION	Dont part CCAS : 0 Dont part CAGTD : 0 Montants maximums en HT : 16 000 € dont part de la ville : 14 000 € Dont part CCAS : 0 € Dont part CAGTD : 2 000 € Durée : période initiale de 12 mois avec 3 Reconduction de 12 mois. Pour une période maximale de 48 mois.	
Groupement de commandes pour un appel d'offres ouvert de Travaux d'impression et de livraison de divers supports accord-cadre à marchés subséquents lot 5 : enveloppes à insertion mécanique	1- IMPRIMERIE ANTOLI 2- PERFECTMIX PHOTOFFSET 3- IMPRIMERIE DES MONTS D'OR	Montants minimums en HT : 1 000 € dont part de la ville : 1 000 € Dont part CCAS : 0 € Dont part CAGTD : 0 € Montants maximums en HT : 3 000 € dont part de la ville : 2 500 € Dont part CCAS : 0 € Dont part CAGTD : 500 € Durée : période initiale de 12 mois avec 3 Reconduction de 12 mois. Pour une période maximale de 48 mois.	28 JANVIER 2021

### AFFAIRES JURIDIQUES :

#### Actions en justice :

- Défense des intérêts de la Commune dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir (refus délivrance d'un permis de construire) : mémoire en réplique n° 1 signé le 02/03/21

Le Conseil prend acte.